

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT N ° 538

présenté par

M. Moulliere, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Firmin Le Bodo, Mme Bellamy,
M. Benoît, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Fait, M. Gernigon,
Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff,
M. Lemaire, Mme Lise Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard,
M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut,
M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE 31

Supprimer l’alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l’alinéa visant à substituer au chiffre de la population le nombre d’électeurs inscrits sur les listes électorales pour la prise en compte de la donnée de population pour la répartition des sièges entre les sections pour l’élection des membres de l’assemblée de Mayotte. Cette substitution s’opèrerait lorsque l’écart entre la population et le nombre d’inscrits sur les listes électorales excède 60%.

Cette disposition se heurterait à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, laquelle exige que l’organe délibérant d’une collectivité territoriale soit élu sur des bases essentiellement démographiques.

Le Conseil d’État dans son avis sur le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte dans sa délibération du 17 avril 2025, a ainsi rappelé qu’une répartition des sièges fondée sur un critère autre que démographique, tel que le nombre d’électeurs, serait contraire à cette exigence.

En outre, cette disposition est impossible à mettre en œuvre d’un point de vue pratique.

L'alinéa figurant actuellement dans le projet de loi ne prévoit pas de mesure d'application et modifierait, lors de chaque scrutin, la répartition électorale de chaque section, avec des effets de bord importants.